

ANNEXE AU CONTRAT DU TRAVAILLEUR QUI ENTRE EN LIGNE DE COMPTE POUR L'ALLOCATION DANS LE CADRE D'ACTIVA.BRUSSELS (AR 14.09.2017)

Pour pouvoir percevoir l'allocation, les dispositions ci-après doivent faire partie du contrat de travail. Le contrat de travail doit prévoir un régime de travail hebdomadaire et doit être établi par écrit en au moins 3 exemplaires, dont un est introduit par le travailleur auprès de son organisme de paiement. A utiliser pour les entrées en service à partir du premier octobre 2017.

Annexe au contrat de travail conclu le entre les parties ci-après.

L'EMPLOYEUR

***Attention ! Tous les champs doivent obligatoirement être remplis**

.....
*Nom *catégorie d'employeur *numéro d'entreprise (1)

.....
*Adresse de l'unité d'établissement *commission paritaire Numéro d'inscription ONSS

Représenté par
.....
Numéro d'inscription ORPSS

(2) *Numéro d'identification de l'unité d'établissement

(1) Vous pouvez compléter soit le numéro d'entreprise, soit le numéro ONSS ou ORPSS

(2) Le numéro de l'unité d'établissement est obligatoire !

LE TRAVAILLEUR

N° de registre national : _ _ _ _ _ - _ _ _ _ - _ _ _ _ (recto ou verso de la carte d'identité)

Nom et prénom

LE CONTRAT

au minimum à mi-temps et pour une durée minimale de 6 mois

contrat à durée déterminée (CDD) du/...../..... au/...../.....

contrat intérimaire du/...../..... au/...../.....

contrat alternance¹ du/...../..... au/...../.....

au minimum à mi-temps

contrat à durée indéterminée (CDI)

intérimaire pour motif d'insertion du/...../..... au/...../.....

contrat de remplacement (CDR) du/...../..... au/...../.....

contrat aptitude réduite

¹ Ne sont pris en compte que les contrats en alternance ressortant de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Article 1

L'employeur a reçu une ATTESTATION ACTIVA.BRUSSELS délivrée par ACTIRIS.

L'allocation pour le mois concerné est calculée en multipliant le montant de base de l'allocation (Activa.brussels : 350, 800, 350€ ; Activa.brussels Aptitude réduite : 750 et 600 €) par une fraction :

- dont le dénominateur est égal à l'horaire hebdomadaire d'un travailleur à temps plein multiplié par 4 (p. ex. $38 \times 4 = 156$)
- dont le numérateur est égal au nombre d'heures situées dans le mois calendrier concerné pendant le contrat de travail pour lequel une rémunération est due.

Le résultat ne peut dépasser le montant de base de l'allocation. Le montant est en outre limité à la rémunération nette à laquelle le travailleur a droit pour le mois concerné. Cette occupation ne s'effectue pas dans le cadre d'un programme régional de remise au travail.

Le travailleur est occupé selon la fraction d'occupation ci-après :

Q/S: /

- **Q=** durée hebdomadaire moyenne de travail du travailleur, y compris le repos compensatoire rémunéré dans le cadre d'une réduction de la durée du travail
- **S=** durée hebdomadaire moyenne de travail d'un travailleur à temps plein, y compris le repos compensatoire rémunéré dans le cadre d'une réduction de la durée du travail.

Article 2

L'allocation ne peut être octroyée que pour la période d'occupation située dans la période :

du -> indiquez la date de l'entrée en service (il est possible que, en cas de demande de l'allocation hors délai, celle-ci ne soit octroyée qu'à partir d'une date ultérieure)

au-> indiquez la date et cochez la case qui convient ci-dessous.

dernier jour du 29^{ème} mois qui suit le mois de l'entrée en service (Activa.brussels)

dernier jour du 35^{ème} mois qui suit le mois de l'entrée en service (Activa.brussels Aptitude réduite)

L'allocation n'est octroyée que si toutes les conditions pour bénéficier de l'allocation sont remplies et si l'âge de la pension n'a pas été atteint.

L'allocation ne peut cependant plus être octroyée, lorsqu'ACTIRIS a constaté que le travailleur est engagé en remplacement d'un travailleur licencié et dans une même fonction avec comme but principal d'obtenir les avantages de l'allocation ou que, dans la période de douze mois précédant le moment de l'entrée en service, le travailleur était déjà au service de l'employeur ou du groupe auquel l'employeur appartient. Cette règle ne s'applique pas dans le cas où le travailleur était employé à durée déterminée et où il est réengagé dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée.

Article 3

Pendant la période durant laquelle l'allocation peut être octroyée, l'employeur paie une rémunération nette qui est obtenue en déduisant l'allocation de la rémunération nette normale pour le mois concerné.

Article 4

Pour obtenir l'allocation :

- le travailleur doit, dans les 4 mois à partir du début de l'occupation, introduire une demande d'allocations auprès de son organisme de paiement au moyen d'un exemplaire du contrat de travail

(ainsi que cette annexe si les dispositions qui y figurent ne sont pas reprises dans le contrat de travail).

- Pour une occupation suivante qui suit sans interruption une occupation antérieure chez le même employeur qui a bien commencé pendant la période de validité de cette attestation et qui est couverte par une demande d'allocations valable, il faut introduire une nouvelle demande d'allocations. Les week-ends, jours fériés et jour de repos compensatoire situés en dehors du contrat de travail ne constituent pas une interruption.
- Le travailleur doit introduire une nouvelle demande d'allocation (au moyen du contrat de travail et de l'annexe) en cas d'une occupation chez un autre employeur.
- L'employeur doit effectuer mensuellement une déclaration électronique (nommée DRS 8) (voir www.socialsecurity.be)

Etabli à le en exemplaires, dont un pour l'employeur, un pour le travailleur et un pour le travailleur à introduire auprès de son organisme de paiement.

Nom et signature de l'employeur ou de son délégué	Cachet de l'employeur	Signature du travailleur